

Présentation d'un grief au palier intermédiaire et (ou) au dernier palier

- L'employé remplit la "formule de transmission des griefs" TB 330-6 en suivant les directives qui figurent au verso. Voir l'appendice G.
- L'employé présente la formule de transmission à son supérieur hiérarchique.
- Le supérieur signe la formule et y indique la date (Section 3).
- La copie n° 3 est remise à l'employé.
- Les copies n°s 1 et 2, ainsi que tout autre renseignement pertinent, sont envoyés à APRS qui leur donne suite et les transmet ultérieurement au Sous-secrétaire ou à son représentant délégué.

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

- Si un employé a présenté un grief au dernier palier et qu'il n'est pas satisfait de la décision prise à son égard, ledit grief peut être soumis à l'arbitrage devant la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, s'il a trait à:
 - (i) l'application ou l'interprétation d'une convention collective ou d'une décision arbitrale et que l'employé a reçu l'approbation de l'agent négociateur et peut être représenté par lui, ou
 - (ii) une mesure disciplinaire entraînant la suspension, le congédiement ou une peine pécuniaire.
- On peut se procurer à APRS une formule spéciale de renvoi à l'arbitrage (appendice H).